

Délibération du Conseil d'Administration N° 2025-122-7  
Séance du 9 octobre 2025

**Modalités d'attribution des aides aux étudiants dans le cadre de la CVEC**

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'article L841-4 du Code de l'éducation (modifié par décret n°2024-777 du 8 juillet 2024) relatif à la contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention et instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur... – dénommée Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) -;

Vu l'article D841-5 du Code de l'éducation fixant le montant du produit de la CVEC réparti entre les établissements d'enseignement supérieur à 46 € par étudiant inscrit en formation initiale ;

Vu l'article D841-11 qui précise que les établissements consacrent au minimum 30 % des montants fixé dans l'article D841-5 au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ;

Vu l'avis de la CFVE du 19 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-116-6 du CA du 10 octobre 2024

Le conseil d'administration

**DÉLIBÈRE**

**Article I.      Emploi du produit de la CVEC**

Le conseil d'administration décide d'employer le produit de la CVEC comme suit :

- contribution financière de l'ENSAP Bordeaux au service universitaire de médecine préventive ;
- une fois déduit la contribution à la médecine préventive, ventilation du produit CVEC comme suit :
  - 40 % pour le financement de l'aide sociale des étudiants
  - 60 % pour le financement de projets étudiants.

**Article II.     Critères d'attribution de l'aide sociale CVEC attribué par l'ENSAP aux étudiants**

- Etudiant non rattaché au foyer fiscal
- Taux d'imposition personnel ou parental < 10%

- Etudiant logé dans le secteur privé
- Situation familiale de l'étudiant ayant connu une évolution défavorable au cours de l'année scolaire 2024-2025
- Reste à vivre inférieur à 300 € par mois (déduction faite du loyer et diverses factures)

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

### Article III. Modalités d'attribution de l'aide sociale aux étudiants

Pour obtenir cette aide CVEC attribuée par l'ENSAP, l'étudiant doit prendre rendez-vous avec le service social du CROUS pour présenter sa situation. Le rendez-vous avec une assistante sociale du CROUS est indispensable.

L'assistant (e) social (e) étudiera sa situation au travers d'un dossier qu'il remplira. Le CROUS proposera une réponse et/ou une aide financière adaptée à la situation de l'étudiant. Un dossier de demande d'aide sera alors remis à l'étudiant s'il est éligible.

La demande d'aide auprès de l'ENSAP Bordeaux sera étudiée par la commission CVEC.

Après instruction, les montants des aides proposées par l'assistante sociale du CROUS sont examinés par la commission qui les valide in fine (ou demande un réexamen). L'aide est versée sans délai à l'étudiant par le service comptable de l'établissement.

Une réponse est adressée à l'étudiant l'informant de l'éligibilité ou non de son dossier.

Le montant des aides est compris entre 100 et 600 €.

Un étudiant peut bénéficier de deux aides par an.

### Article IV. Composition de la commission CVEC de l'ENSAP

La commission CVEC interne à l'ENSAP est composée du directeur ou son représentant, d'un représentant du service social de CROUS, de deux représentants des instances CFVE ou CA (dont un étudiant et un enseignant), d'un élu ATS de la CFVE et de l'agent en charge des aides CVEC qui est chargé d'analyser les dossiers de demandes d'aides sociales au regard des critères définis à l'article 2 et des disponibilités budgétaires.

Cette commission se réunit trois fois par an (mi-décembre – mi-février – mi-avril). Le quorum de cette commission est fixé à trois participants. Elle étudie collégalement les dossiers.

### Article V.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY

Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (21 votants)  
Pour : Unanimité  
Contre : 0  
Abstentions : 0